

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

#### Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer les taux d'actualisation applicables à l'évaluation des dommages-intérêts résultant du préjudice corporel, c'est-à-dire le pourcentage à partir duquel est calculée la somme qui doit être remise à la victime du préjudice corporel, pour des dépenses ou des pertes qui ne se matérialiseront que dans le futur.

Pour ce faire, le projet distingue, ainsi que l'autorise le Code civil, entre les pertes ou dépenses de nature salariale et celles de nature non salariale en fixant pour chacune d'entre elles un taux d'évaluation distinct. Ce faisant, il est tenu compte de ce que les paramètres qui servent à déterminer le taux applicable ne sont pas les mêmes, selon que les pertes ou dépenses sont salariales ou non salariales. D'ailleurs, le dernier taux est historiquement différent du premier.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la fixation législative des taux d'actualisation constitue la mesure la plus susceptible de faciliter l'évaluation des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel, de normaliser les cas d'indemnisation en ce domaine et de diminuer les coûts et les délais qu'entraîne, pour les tribunaux et l'administration judiciaire, la présentation d'expertises devant les tribunaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Albert Bélanger, Direction générale des affaires législatives, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, (Téléphone: (418) 643-5379; télécopieur: (418) 643-9749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la

Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice*  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 1614)

**1.** Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

1<sup>o</sup> pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 % ;

2<sup>o</sup> pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26222

### Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., I-15.1)

#### Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec», et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des intermédiaires en assurance de personnes, ce projet de règlement vise à compléter la protection du public en modifiant et en ajoutant certaines conditions de refus d'admission, de réadmission, de renouvellement et de suspension à celles prévues actuellement au règlement.

De façon plus détaillée, l'Association propose d'éliminer les critères de lien avec l'activité, actuellement exigés pour les cas d'actes criminels et pour les cas de faillites, qui sont déjà des conditions de refus. Donc, peu importe la nature de l'acte criminel, ou la cause de la faillite, la personne ne pourra être admise, réadmise, ou renouvelée et subira également une suspension.

Aussi, le projet de règlement propose que l'Association puisse retirer son refus ou encore relever un sociétaire de son état de suspension, lorsqu'elle sera convaincue que la protection du public n'est pas mise en danger.

Selon les termes du projet de règlement, le Comité de surveillance pourra imposer les conditions reliées à l'exercice de l'activité, qu'il juge raisonnables, selon le contexte particulier, pour la protection du public.

Il est également proposé d'ajouter deux nouvelles conditions de refus ou de suspension, à savoir: le cas où la personne ferait défaut de maintenir le cautionnement nécessaire ou lorsque des sommes seraient dues à un fonds d'indemnisation.

Selon l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les entreprises, pour les PME ou pour le public, à l'exception d'un resserrement de l'étanchéité et de la rapidité des mécanismes de contrôle de l'activité d'intermédiaire en assurance de personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin, Directrice des services professionnels, Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, 1, square Westmount, bureau 500, Westmount (Québec), H3Z 2P9; numéro de téléphone: (514) 932-4277; numéro de télécopieur: (514) 932-6400.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général par intérim,*  
ALFRED VAILLANCOURT

## Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991 est modifié à l'article 10:

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:

«7<sup>o</sup> fait défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

8<sup>o</sup> doit des sommes au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes du Québec, ou à tout autre fonds d'indemnisation.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit:

«**10.1** Dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14, l'Association peut, sur requête adressée au Comité de surveillance, retirer son refus, ou encore relever le sociétaire de sa suspension, après s'être assurée que la protection du public ne sera pas mise en danger, et imposer les conditions reliées à l'exercice de l'activité qu'elle juge raisonnables pour la protection du public.».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> dans les cas prévus, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 10 du présent règlement.».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de cet article, des mots suivants:

«sauf pour les suspensions résultant du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14.».